

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1894.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

Livre III, Titre IX.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. JANSON.

MESSIEURS,

La Commission spéciale, à laquelle a été renvoyé le projet sur les demandes en revision, amendé par le Sénat, a procédé à l'examen des amendements votés par cette assemblée ; tout en rendant hommage à l'étude approfondie que le Sénat a fait de cette importante question, elle n'a pas cru pouvoir se rallier à tous les amendements proposés par cette assemblée.

Nous allons les examiner successivement et vous exposer brièvement les motifs qui en ont fait adopter quelques-uns et qui ont déterminé la Commission à écarter les autres.

Pour éviter toute discussion, la Commission vous propose d'abord d'insérer dans l'article 443, § 1^{er}, les mots suivants : « *et alors même que la* » *condamnation serait conditionnelle* », cette ajoute se justifie d'elle-même.

La modification proposée par le Sénat au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet a été adoptée.

Elle étend l'application du projet à un cas spécial qu'il ne prévoyait point mais qui rentre dans son esprit.

Dans ce même article 443, le Sénat a introduit quatre fins de non-recevoir contre la demande en revision.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 293 (session de 1892-1893).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, JANSON, ULLENS et WÖRSTRE.

La Commission estime que la première, tirée de ce que la peine encourue ne serait qu'une amende inférieure à 500 francs, ne peut être maintenue.

Une fois le principe de la revision admis, il paraît difficile d'en interdire le bénéfice, sous prétexte que la condamnation n'aurait infligé qu'une peine pécuniaire de 500 francs.

Une peine de cette espèce peut être encourue pour des faits qui entâchent l'honneur ou la probité.

Le citoyen qui, en pareil cas, aura été victime d'une erreur judiciaire, a un intérêt évident à poursuivre la revision de la sentence qui l'a condamné.

La seconde fin de non-recevoir a été admise par la Commission.

Dans l'hypothèse prévue, la demande en revision n'offre guère d'intérêt pour le demandeur en revision, parce qu'elle ne fait pas disparaître l'existence du fait et son caractère délictueux.

La Commission a été également d'avis d'admettre la troisième fin de non-recevoir indiquée par le Sénat.

La circonstance que le demandeur en revision a laissé écouler plus de cinq années depuis la condamnation du faux témoin, sans demander, la revision, crée une présomption pour ainsi dire décisive, que dans sa conviction, ce faux témoignage n'est pas de nature à démontrer l'erreur judiciaire.

La quatrième fin de non-recevoir proposée par le Sénat a été écartée par la Commission.

Le Sénat en avait du reste exclu l'application dans les deux hypothèses spéciales visées par le texte qu'il a adopté.

La prescription trentenaire, proposée par le Sénat, peut sans doute se justifier par la difficulté qui existe en pareil cas de prouver l'erreur judiciaire : mais ces difficultés, qui pourront faire succomber le demandeur en revision, ne paraissent pas pouvoir créer une fin de non-recevoir contre la demande elle-même.

Il peut se trouver des cas où, même après trente ans, la preuve de l'innocence du condamné serait acquise.

Tel est le cas, qui s'est présenté, où l'auteur réel du crime ou du délit, aurait avoué « in extremis » sa culpabilité, et confié à un tiers le soin d'avertir la justice de son erreur et de la mettre à même de reconnaître l'innocence d'un autre citoyen injustement condamné. On ne voit pas en pareil cas de raison sérieuse d'écarter la demande en revision.

La Commission vous propose d'adopter le dernier paragraphe de l'article 443, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

La modification du texte primitif a pour but d'admettre la revision dans les cas qu'elle détermine, nonobstant la prescription de la peine prononcée par contumace.

Il n'y a pas, en effet, de motif pour que la prescription de la peine fasse écarter la demande en revision.

Le Sénat s'est, avec raison, préoccupé de l'effet de la demande en revision, dans le cas où il y aurait partie civile en cause.

Le projet de loi voté par la Chambre était muet sur ce point.

Nous n'avons pas à examiner ici quelle eut été la conséquence du silence du projet de loi sur le sort de l'action civile. Nous nous bornerons à dire que vraisemblablement sa situation eut été réglée par le droit commun.

Quoi qu'il en soit, le Sénat a préféré, et c'est plus sage, de régler cette situation par des textes positifs.

Dans son système, le demandeur en revision est tenu de notifier sa demande à la partie civile, ou à ses représentants. Cette notification faite, la partie civile est libre d'intervenir ou de ne pas intervenir dans l'instance.

Si elle intervient, l'arrêt rendu sur la demande en revision lui est commun.

En cas contraire, elle conserve le bénéfice des condamnations prononcées à son profit.

Ces règles reçoivent néanmoins exception pour le cas spécial prévu par le dernier paragraphe de l'article 444.

La Commission est d'avis que la distinction proposée par le Sénat ne saurait être admise.

Il paraît excessif de concéder à la partie civile le droit de bénéficier ou de ne bénéficier pas d'une erreur judiciaire, dûment constatée.

Même en matière civile, les arrêts peuvent être rétractés pour les causes assez nombreuses qui donnent ouverture à la requête civile.

D'un autre côté, il est de principe que la chose jugée au criminel a l'autorité de la chose jugée au civil.

On n'aperçoit pas de raisons sérieuses de déroger à ce principe en matière de revision.

Si, en vertu du principe jusqu'ici admis sans conteste que l'individu reconnu coupable par la justice répressive doit subir, devant les tribunaux civils, les conséquences de cette culpabilité, il est nécessaire que, par une juste réciprocité, l'innocence du condamné, reconnue par la juridiction répressive, ait pour conséquence la mise à néant de condamnations civiles prononcées comme conséquence de sa culpabilité.

La demande en revision accueillie, les choses doivent être remises en état.

C'est une véritable *restitutio in integrum*.

Mais il est juste d'autoriser la partie civile à contester la recevabilité et le fondement de la demande en revision, puis que celle-ci peut avoir pour elle des conséquences pécuniaires.

D'autre part, il n'est pas admissible que la demande en revision, si elle est accueillie, oblige la partie civile à des restitutions de fruits et d'intérêts qui pourraient être pour elle une cause de ruine.

Enfin, sauf le cas de dol personnel, il ne paraît pas juste qu'elle puisse être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu.

Il serait aussi peu équitable de mettre à sa charge les frais du procès primitif et les frais de la demande en revision, si celle-ci est accueillie.

Déterminée par ces considérations, la Commission vous propose à rédiger comme suit la partie finale de l'article 444 :

« *La partie civile sera tenue d'intervenir dans l'instance en revision, par requête à la Cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de*

la sommation, faute de quoi, l'arrêt de la Cour de cassation sur la recevabilité de la demande en revision, lui sera commun.

Elle sera dans ce cas, comme aussi, si elle est intervenue, mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision et, soit qu'elle comparaisse, soit qu'elle ne comparaisse pas, l'arrêt lui sera commun.

Si la revision est admise, la partie civile perdra le bénéfice des condamnations obtenues à son profit et sera condamné à telles restitutions que de droit, sans néanmoins qu'elle puisse, sauf le cas de dol personnel, être condamnée à la restitution des fruits, frais et intérêts, si ce n'est à partir de l'arrêt qui admettra la revision.

Hors le cas de dol personnel, elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers le demandeur en revision; elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni les frais du procès en revision, qui seront à charge de l'État, si la revision est admise.

Il nous reste à examiner une dernière question, la plus importante, à coup sûr, de celles qui soulèvent les amendements du Sénat : c'est celle des attributions de la Cour de cassation en cette matière.

Le Sénat, préoccupé d'écarter des demandes en revision qui n'auraient pas un caractère sérieux, a, contrairement au projet voté par la Chambre, donné à la Cour de cassation une sorte de pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande en revision.

La Commission ne saurait se rallier à cette manière de voir.

Elle redoute que cette garantie contre les abus possibles de demandes en revision ne puisse avoir pour effet d'empêcher d'autre part des demandes en revision qui seraient d'ailleurs justifiées.

Dans son opinion, la mission de la Cour de cassation doit se borner à vérifier si le demandeur en revision allègue une cause légale de revision, et s'il n'existe pas de fin de non-recevoir. Le jugement définitif doit être réservé aux juridictions qui ont dans leurs attributions le jugement du fond des affaires.

L'abus des demandes en revision sera écarté par la limitation stricte et rigoureuse des cas où la revision peut être demandée, comme aussi par l'existence des fins de non-recevoir que le projet consacre.

C'est dans l'examen préalable de ces questions que la Cour de cassation sera tout naturellement appelée à exercer la haute mission qui lui est dévolue; c'est dans cette sphère qu'elle pourra exercer son contrôle sur l'application de la loi et veiller à ce qu'elle ne suscite pas d'abus.

Il serait contraire au texte et à l'esprit de la Constitution de lui accorder en cette matière un pouvoir d'appréciation des faits qui échappent à sa compétence.

Tous ses arrêts sont là pour attester qu'elle-même s'interdit rigoureusement la connaissance du fait.

Or, celle-ci, dans les limites tracés par le projet de loi, rentre essentiellement dans la mission du juge appelé à statuer sur la revision.

Il n'aura pas seulement à connaître des causes de revision invoquées pour

vérifier si la preuve en est faite; il aura à tenir compte des enquêtes, expertises et autres modes de preuve de la première instruction; il aura à les mettre en rapport et en corrélation avec les nouveaux éléments de preuve, soit pour les corroborer, soit pour les infirmer, mission qui apparaît comme tout à fait étrangère aux attributions de la Cour de cassation.

Ajoutons que la multiplicité des demandes en revision n'est pas à redouter.

Il n'est pas à supposer que le demandeur en revision s'expose à ressusciter lui-même le souvenir de la condamnation qui l'a frappé, et que la plupart du temps il a subie, s'il n'a des moyens très sérieux à faire valoir à l'appui de son innocence.

Enfin, la multiplicité des obstacles que le projet de loi crée contre les demandes en revision est une garantie sérieuse et efficace contre les abus possibles.

La Commission estime donc qu'il y a lieu de modifier comme suit l'article 445, § 3 :

Si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant pas recevable.

Toutefois, la Commission, préoccupée d'avoir égard, dans une juste mesure, aux désirs du Sénat, a recherché le moyen d'atteindre de plus près ce but, et elle vous propose de décider que la demande en revision ne sera recevable que si elle est appuyée par un avis motivé de trois avocats à la Cour d'appel ou à la Cour de cassation ayant au moins dix années d'inscription au tableau.

Il y aurait donc lieu d'ajouter à l'article 444 un paragraphe ainsi conçu :

« Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de »
» celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la »
» Cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau. »

Le Rapporteur,

PAUL JANSON.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

